|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | Aux habitants  De la Commune de …………  Route du Village  Case postale  0000 ……………… |
|  | |

…………, le.. avril 20…

**Présence de métabolites du chlorothalonil dans l’eau potable**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son autocontrôle de la distribution d’eau et suite à une analyse des risques, la Commune effectue des prélèvements d’eau potable à divers endroits du réseau et ceci des captages à la distribution. Ces prélèvements sont effectués tout au long de l’année afin de s’assurer d’une qualité d’eau irréprochable en tout temps. L’Office de la consommation (OFCO) du canton de Vaud, de par son rôle de haute surveillance, procède également ponctuellement à des prélèvements pour analyses officielles.

Les dernières analyses effectuées sur le territoire communal démontrent une concentration de métabolites du fongicide chlorothalonil dépassant la valeur maximale admise de l’Ordonnance du DFI sur l’eau potable et l’eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Malgré le fait que cette eau ne présente pas de danger immédiat pour la santé et peut continuer à être consommée sans hésitation, la Municipalité, par principe de précaution, se doit de trouver des solutions afin de livrer une eau respectant la législation en vigueur. En effet, en l’état actuel des connaissances, l’innocuité de ces métabolites, à long terme, n’a pas pu être démontrée. Les exigences de qualité pour l’eau potable en Suisse sont très élevées et les pesticides et leurs métabolites pertinents sont sévèrement réglementés.

*Nous avons immédiatement pris les mesures correctives suivantes afin que l’eau potable distribuée respecte à nouveau les exigences en vigueur.*

*− Le puits d’eau souterraine XY touché est dans un premier temps mis hors service.*

*− L’eau potable sera mélangée à partir de plusieurs captages afin qu’elle respecte les valeurs maximales prévues par la loi sur les denrées alimentaires lors de sa distribution.*

*− L’eau potable sera livrée par le distributeur voisin / groupement de distributeurs XY, dont l’eau potable respecte les exigences en vigueur.*

**OU**

*L’entier de nos ressources étant touché par cette problématique, aucune solution technique immédiate n’est envisageable.*

L’interdiction d’utilisation du chlorothalonil au 1er janvier 2020 devrait avoir pour effet un recul progressif de la contamination de l’eau potable, bien qu’il soit difficile, à ce jour, de se positionner sur la durée de sa présence dans nos ressources en eau.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés sur l’évolution de la concentration de ces métabolites et des mesures prises au fur et à mesure de nos réflexions.

Nous insistons sur le fait que selon l’Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) :

*« Les consommateurs peuvent continuer de boire de l’eau potable dans laquelle on a détecté des métabolites du chlorothalonil. Les exigences fixées pour l’eau potable en Suisse sont très élevées »[[1]](#footnote-1).*

Nous restons bien sûr à disposition pour toute question utile. Vous trouverez également de plus amples informations dans l’argumentaire de la Société Suisse de l’Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)[[2]](#footnote-2).

1. <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittelsicherheit/stoffe-im-fokus/pflanzenschutzmittel/chlorothalonil.html> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.aquaetgas.ch/service/20190720-members-svgw-ssige-ssiga/> [↑](#footnote-ref-2)